

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Messages de souhaits reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 34).

Déjeuner au Palais Princier (p. 35).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.279 du 11 janvier 1974 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 35).

Ordonnance Souveraine n° 5.280 du 11 janvier 1974 portant naturalisation monégasque (p. 35).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-13 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sulta Boeki » (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 74-14 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Zénith » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 74-15 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caltari Yacht » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 74-16 du 4 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Droguerie Monégasque S.A. » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 74-17 du 4 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. » (p. 38).

Arrêté Ministériel n° 74-18 du 4 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Navigator S.A. » (p. 38).

Arrêté Ministériel n° 74-19 du 4 janvier 1974 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 38).

Arrêté Ministériel n° 74-20 du 4 janvier 1974 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 74-21 du 4 janvier 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 74-22 portant fixation des tarifs de transports en ambulance (p. 39).

Arrêté Ministériel n° 74-23 du 4 janvier 1974 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 74-24 du 4 janvier 1974 portant majoration du montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 40).

Arrêté Ministériel n° 74-25 du 15 janvier 1974 approuvant la modification des statuts du Syndicat des Employés du Musée Océanographique de Monaco (p. 40).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Recueil des décisions du Tribunal Suprême (p. 41).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 41).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Résidence du Cap-Fleuri. Prix de journée (p. 41).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-01 du 8 janvier 1974 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du Bâtiment et des Travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (p. 41).

Circulaire n° 74-02 du 4 janvier 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 (cette circulaire complète la circulaire n° 73-89 du 11 décembre 1973 publiée au « Journal de Monaco » du 21 décembre 1973) (p. 41).

*Circulaire n° 74-03 du 10 janvier 1974 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (p. 42).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1973 (p. 42).*

**MAIRIE**

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 43).*

**INFORMATIONS (p. 43).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 44 à 46).**

**MAISON SOUVERAINE**

*Messages de souhaits reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) :*

— de S.M. le Roi Léopold :

« Vous envoyons à tous deux nos vœux les meilleurs d'heureuse nouvelle année.

LÉOPOLD ET LILIANE. »

— de S.A.R. la Grande-Duchesse Charlotte :

« Avec tous mes remerciements pour Vos touchants souhaits, je Vous exprime mes vœux chaleureux pour une bonne et heureuse année.

CHARLOTTE. »

— de S.A.R. le Prince Héritier de Norvège :

« We send our best wishes for the new year.

HARALD and SONJA. »

— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :

« Trouve aimable télégramme en rentrant à Paris. Vous en remercie de tout cœur.

« En Vous adressant nos affectueuses pensées, nous Vous renouvelons les vœux de bonheur que nous formons pour Vous, la Princesse Grace et Vos enfants.

COMTE DE PARIS. »

— de S.A.R. le Prince Héritier de Thaïlande :

« I thank Your Serene Highness and the Princess of Monaco very sincerely for the kind message extended to me on the occasion of the new year and warmly reciprocate the good wishes expressed.

VAJIRALONGKORN. »

— de S.A.R. le Comte de Barcelone :

« Maria et moi formulons les meilleurs vœux pour Vos Altesses Sérénissimes dans la présente année. Affectueusement.

JUAN. »

— de S.E.M. le Président de la République Italienne :

« Ringrazio vivamente del messaggio che Vostra Altezza Serenissima ha voluto cortesemente farmi pervenire anche a nome della Principessa Grace in occasione del nuovo anno e formulo a mia volta anche a nome di mia moglie, fervidi voti augurali per la prosperità del popolo monegasco e per il benessere personale delle Vostre Altezze Serenissime.

GIOVANNI LEONE. »

— de S. E. le Généralissime Francisco Franco, Chef de l'État espagnol :

« En la celebración del año nuevo me complace en enviar a Vuestra Alteza la expresión de mis fervientes votos por la ventura personal de Vuestra Alteza y la prosperidad y bienestar de Vuestro pueblo.

FRANCISCO FRANCO, Jefe del Estado Español. »

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« J'ai reçu avec gratitude le message que Votre Altesse Sérénissime a eu l'amabilité de m'adresser à l'occasion de la nouvelle année.

« A mon tour, je souhaite beaucoup de bonheur à Vous-même, à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et au peuple monégasque pour 1974.

ERNST BRUGGER. »

— de S.E.M. le Président de la République portugaise :

« Avec mes vifs remerciements pour l'aimable message que Votre Altesse à bien voulu m'adresser, je Vous prie d'agréer les souhaits très sincères que je forme pour le bonheur personnel de Votre Altesse et pour l'heureux avenir du peuple monégasque.

AMERICO THOMAZ. »

— de S.E. Mgr l'Archevêque Makarios, Président de la République de Chypre :

« On the occasion of the new year, I extend to Your Highness and the Princess my heartfelt greetings and my best wishes for every happiness.

ARCHBISHOP MAKARIOS. »

#### Déjeuner au Palais Princier.

Un déjeuner a été offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le mardi 15 janvier 1974, au Palais Princier, en l'honneur du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la mer Méditerranée, que préside effectivement Son Altesse Sérénissime.

Assistaient à ce déjeuner : MM. J.M. Turnay-Turnay et F.F. Galvan (Espagne), Robert Léandri (France), le Docteur O.H. Oren (Israël), le Professeur G. Macchi (Italie), le Docteur Hans Closs (République Fédérale Allemande), M<sup>me</sup> Mangold-Wirz et le Docteur Jean-Olivier Quinche (Suisse), M. Turan Cakim (Turquie), le Docteur Miljenko Buljan (Yougoslavie), S.E. M. César Solamito, Président de la Commission Nationale, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Secrétaire Général de la C.I. E.S.M., S.E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire.

Assistaient également à ce déjeuner : le Commandant Jean Alinat, M. Alain Vatrican, M. Jacques Semeria, le Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Raymond Blancheti, Secrétaire Général du Cabinet Princier, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.279 du 11 janvier 1974 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 20 novembre 1973, par laquelle Sa Majesté le Roi de Thaïlande a nommé M. Edmond Aubert, Consul honoraire de Thaïlande à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond Aubert est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Royaume de Thaïlande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.280 du 11 janvier 1974 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Colette, Mado, Renée, Brice, née à Monaco, le 6 mai 1941, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Demoiselle Colette, Mado, Renée Brice, née à Monaco, le 6 mai 1941, est naturalisée monégasque;

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-13 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » présentée par M. François Hein, président directeur général, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 400.000 francs divisé en 4.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 31 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 octobre 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*

**A. SAINT-MLEUX.**

*Arrêté Ministériel n° 74-14 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Zénith ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Zénith » présentée par M<sup>me</sup> Delaporte Jeanne, épouse Marchisio, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, les 17 août et 18 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Zénith » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 août et 18 octobre 1973.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-15 du 4 janvier 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliani Yacht ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliani Yacht », présentée par M. Joseph Piccione, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire, le 24 juillet 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-401 en date du 28 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Caliani Yacht » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 1973.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-16 du 4 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Droguerie Monégasque S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Droguerie Monégasque S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 novembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 1973.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-17 du 4 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Rothmans International Services S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 novembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1973.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-18 du 4 janvier 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Navigator S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Navigator S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1973.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-19 du 4 janvier 1974 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-38 du 4 janvier 1973 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques, confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, et à MM. Galline

et Saunie, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1973, par l'Arrêté Ministériel n° 73-38 du 4 janvier 1973, susvisé, est renouvelé pour l'année 1974.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-20 du 4 janvier 1974 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-39 du 4 janvier 1973, portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M<sup>me</sup> Georgette Icardi pour l'année 1973, par l'Arrêté Ministériel n° 73-39 du 4 janvier 1973, susvisé, est renouvelé pour l'année 1974.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-21 du 4 janvier 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formulée le 27 juillet 1973, par M<sup>me</sup> Jeanne Bulcourt, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne;

Vu l'avis émis le 14 août 1973 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Jeanne Bulcourt est autorisée à exercer la profession d'esthéticienne dans la Principauté.

## ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-22 du 4 janvier 1974 portant fixation des tarifs de transports en ambulance.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les Ordonnances-Lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la Loi n° 561 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 68-071 du 13 février 1968 et n° 70-301 du 4 septembre 1970 portant fixation des tarifs de transports en ambulance;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tarifs de transports en ambulance sont fixés comme suit :

	Jour	Nuit
— sur le territoire de la Principauté :	francs	francs
avec 2 ambulanciers sur le véhicule	48	72
avec 1 ambulancier sur le véhicule	32,50	48,75
— Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier de Saint-Roman, de Roquebrune Cap-Martin:		
avec 2 ambulanciers sur le véhicule	57,60	86,40
avec 1 ambulancier sur le véhicule	39	58,50
— Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf Saint-Roman) :		
avec 2 ambulanciers sur le véhicule	69,60	104,40
avec 1 ambulancier sur le véhicule.	56,55	84,85

## ART. 2.

Seuls pourront appliquer ces tarifs les ambulanciers remplissant les conditions déterminées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

## ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 68-071 du 13 février 1968 susvisé, reste applicable aux ambulanciers qui ne remplissent pas ces conditions.

## ART. 4.

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

## ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 70-301 du 4 septembre 1970 susvisé est abrogé.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-23 du 4 janvier 1974 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 24, 25 et 28 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum .....	102,00
b) taux horaire .....	0,64
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum .....	154,00
b) taux horaire .....	0,97
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	185,00
b) taux horaire .....	1,16
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	215,00
b) taux horaire .....	1,35

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-24 du 4 janvier 1974 portant majoration du montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Communes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-72 du 26 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 180 F, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-25 du 15 janvier 1974 approuvant la modification des statuts du Syndicat des Employés du Musée Océanographique de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des Syndicats Professionnels modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats professionnels modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1945 autorisant la création du Syndicat des Employés du Musée Océanographique;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat des employés de commerce;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les modifications aux statuts du Syndicat des Employés du Musée Océanographique, telles qu'elles résultent des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales sont approuvées.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.



## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

*Recueil des décisions du Tribunal Suprême.*

Cet ouvrage, sous rellure mobile, mis à jour périodiquement, reproduit selon un classement chronologique les décisions rendues par la Haute Juridiction *jusqu'à ce jour*, décisions dont certaines sont accompagnées de commentaires ou d'observations. Il contient également les dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires ayant régi ou régissant le Tribunal Suprême.

Le recueil est complété par une table analytique des matières, une table chronologique des décisions et une table alphabétique des noms des parties.

Publié par la direction du Contentieux et des Études législatives avec la collaboration des services techniques et rédactionnels des Juris-Classeurs, le « Recueil des décisions du Tribunal Suprême » est mis en vente au prix de 130 francs franco.

On peut se le procurer soit aux « Éditions Techniques S.A. (Juris-Classeurs) », 123, rue d'Alésia, 75014 Paris, soit au « Journal de Monaco », Ministère d'État, Monaco-Ville.

Les commandes en nombre doivent être adressées aux « Éditions Techniques ».

### Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de dessinateur contractuel au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur contractuel est vacant à la Division des Travaux maritimes du Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et être titulaires d'un diplôme de dessinateur.

La durée du contrat est fixée à 3 ans. Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 6 mois.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique à Monaco-Ville dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace

*Résidence du Cap-Fleuri. Prix de journée.*

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 10 janvier 1974, les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

- Catégorie « A » ..... 70 et 82 francs
- Catégorie « B » ..... 47 francs
- Catégorie « C » ..... 80 francs

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 74-01 du 8 janvier 1974 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel ouvrier du Bâtiment et des Travaux Publics ne peuvent en aucun cas être inférieurs à :

Catégories Professionnelles	Coef.	Horaire	SALAIRES	
			Mensuel 174 h. par mois	SMIC
Mancœuvre	120	4,67	5,43	812,28
OS1	130	5,06	5,43	879,97
OS2	140	5,45		947,66
OS3	150	5,84		1.015,35
OQ1	160	6,22		1.083,04
OQ2	170	6,61		1.150,73
OQ3	185	7,20		1.252,27
OHQ	200	7,78		1.353,80
CE1	210	8,17		1.421,49
CE2	225	8,75		1.523,03

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-02 du 4 janvier 1974 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 (cette circulaire complète la circulaire n° 73-89 du 11 décembre 1973 publiée au « Journal de Monaco » du 21 décembre 1973).*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'Édition, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

#### A. - SALAIRES « EMPLOYÉS » (40 heures par semaine)

Catégories	Anciennes Références	Appointements	
		mensuels francs	Appointements annuels 1973 francs
I	118	1.231	15.040
II	125	1.244	15.209
III	130	1.256	15.353
IV	140	1.269	15.515
V	150	1.283	15.686
VI	160	1.310	16.018
VII	170	1.338	16.352
VIII	185	1.378	16.841
IX	200	1.417	17.324
X	212	1.461	17.853

## a) Prime ancienneté « employés »

Catégories	minimum	salaire					
		Ancien.	Ancien.	Ancien.	Ancien.	Ancien.	
		3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	
I	118	1.231	36,93	73,86	110,79	147,72	184,65
II	125	1.244	37,32	74,64	111,96	149,28	186,60
III	130	1.256	37,68	75,36	113,04	150,72	188,40
IV	140	1.269	38,07	76,14	114,21	152,28	190,35
V	150	1.283	38,49	76,98	115,47	153,96	192,45
VI	160	1.310	39,30	78,60	117,90	157,20	196,52
VII	170	1.338	40,14	80,28	120,42	160,56	200,70
VIII	185	1.378	41,34	82,68	124,02	165,36	206,70
XI	200	1.417	42,51	85,02	127,53	170,04	212,55
X	212	1.461	43,83	87,66	131,49	175,32	219,15

## B. - SALAIRES « CADRES » (40 heures par semaine)

Catégories	Anciennes références	Appointements	
		mensuels	annuels 1973
		francs	francs
A	192	1.405	17.174
B	204	1.446	17.670
C	222	1.558	19.047
D	230	1.616	19.752
E	240	1.692	20.680
F	264	1.855	22.676
G	280	1.946	23.780
H	294	2.036	24.883
I	300	2.075	25.360
J	325	2.192	26.796
K	350	2.356	28.799
L	375	2.524	30.855
M	400	2.694	32.931
N	425	2.859	34.948
O	475	3.198	39.093
P	500	3.366	41.149
R	525	3.533	43.186
S	550	3.703	45.268

## b) Prime ancienneté « Cadres » :

Catégories	minimum	salaire					
		Ancien.	Ancien.	Ancien.	Ancien.	Ancien.	
		3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	
A	192	1.405	42,15	84,30	126,45	168,60	210,75
B	204	1.446	43,38	86,76	130,14	173,52	216,90
C	222	1.558	46,74	93,48	140,22	186,96	233,70
D	230	1.616	48,48	96,96	145,44	193,92	242,40
E	240	1.692	50,76	101,52	152,28	203,04	253,80
F	264	1.855	55,65	111,30	166,95	222,60	278,25
G	280	1.946	58,38	116,76	175,14	233,52	291,90
H	294	2.036	61,08	122,16	183,24	244,32	305,40
I	300	2.075	62,25	124,50	186,75	249,00	311,25
J	325	2.192	65,76	131,52	197,28	263,04	328,80
K	350	2.356	70,68	141,36	212,04	282,72	353,40
L	375	2.524	75,72	151,44	227,16	302,88	378,60
M	400	2.694	80,82	161,64	242,46	323,28	404,10
N	425	2.859	85,77	171,54	257,31	343,08	428,85
O	475	3.198	95,94	191,88	287,82	383,76	479,70
P	500	3.366	100,98	201,96	302,94	403,92	504,90
R	525	3.533	105,99	211,98	317,97	423,96	529,95

NOTA. — Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits supplémentaires annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective française qui sont fixées ci-dessus.

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté précitées et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-03 du 10 janvier 1974 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des Cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C. au cours de sa réunion du 20 décembre 1973 a pris un certain nombre de décisions relatives aux cotisations et aux prestations pour 1974, dont voici l'essentiel :

- le pourcentage d'appel des cotisations, qui avait été porté à 100 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 est maintenu pour 1974;
- la valeur du point de retraite, qui avait été fixée à 0,60 F depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 est portée, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1974, à 0,62 F, soit une augmentation de 3,3 %.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines — Service du logement

*Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1973.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

1 bis, rue des Giroflées 1 A  
18, rue des Orchidées 3 B

CESSIONS DE BAUX :

16, avenue de Fontvieille 3 B  
20, rue Plati 3 B  
52, boulevard du Jardin Exotique 3 B  
1, escalier des Révoires 4 A

ÉCHANGES :

1, rue Joseph Bressan - 1, rue Joseph Bressan

DROIT DE RETENTION :

27, avenue Hector Otto  
20, rue de Millo

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement :*  
C. GIORDANO.

## MAIRIE

### Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la Liste Électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1974.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives, dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Électorale.

## INFORMATIONS

### La Musique à Monte-Carlo.

Concert exceptionnel, le dimanche 13 janvier, sous la direction de Mihai Brediceanu, *Artiste Émérite de la République Populaire de Roumanie* qui avait accepté de remplacer, à l'improviste, Vladimir Kojoukhar, Directeur de la Philharmonique de Kiev, primitivement prévu pour conduire, ce jour là, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Vladimir Viardo, Prix Spécial Prince Rainier III de Monaco, au Concours International Marguerite Long 1971, était le soliste de ce Concert de musique russe. Beau comme un Dieu, ce jeune pianiste possède les qualités essentielles qui font les très grands virtuoses : technique sans défaillance mais, aussi, sensibilité toujours profonde n'excluant pas, toutefois, une vigueur et une conviction peu communes dans les *forti*.

Son interprétation, toute en nuances, du *Troisième Concerto Opus 26 en ut majeur* (pour piano et orchestre) de Serge Prokofiev lui valut une ovation tellement enthousiaste qu'après le bis d'usage, Vladimir Viardo dut *trisser!*

Au programme, également, l'ouverture de *Ruslan et Ludmilla*, de Michel Glinka, et deux œuvres d'Alexandre Borodine aussi célèbres l'une que l'autre : *Dans les Steppes de l'Asie Centrale* et *les Danses Poloviennes du Prince Igor*.

Conjonction parfaite entre l'orchestre, le chef, le soliste... et — pour les *danses poloviennes* — les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Une belle matinée musicale dont les habitués de la Salle Garnier garderont longtemps le souvenir.

\*\*\*

### A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*Mazarin ou l'art impossible de gouverner les Français*. Tel était le sujet (toujours d'actualité) de la conférence que M. Paul Guth, Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco (en 1973) a prononcé, lundi dernier, Salle Garnier. Succès amplement mérité. Je vous en rendrai compte dans le prochain « Journal de Monaco ».

\*\*\*

### Le XIV<sup>e</sup> Festival International de Télévision.

31 pays et 47 Organismes participeront du 11 au 20 février prochain au XIV<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

La *Nymphé d'Or*, Grand Prix du Festival (et réplique de la célèbre statue, la Nymphé Salmacis, du sculpteur monégasque Joseph François Bosio) reviendra au programme réunissant le maximum de qualités télévisuelles et les Nymphés d'Argent seront décernées, respectivement, au meilleur document historique, au meilleur document d'information sur les problèmes de notre temps, au meilleur programme pour enfants, au meilleur film de série et au meilleur scénario (ou meilleure mise en scène).

De plus et pour la seconde fois, S.A.S. le Prince Rainier III décernera, à titre personnel, un prix de 10.000 francs au meilleur film traitant de la défense de la nature et de l'espèce.

Je rappelle, d'autre part, les divers *Prix Spéciaux* attribués dans le cadre du Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

— *Prix de l'AMADE* (Association Mondiale des Amis de l'Enfance, dont S.A.S. la Princesse est la Présidente d'Honneur) pour le film répondant le mieux aux idéaux de l'UNESCO et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence;

— *Prix Cho del Duca*, pour le meilleur film conçu par un jeune réalisateur;

— *Prix UNDA*, destiné à couronner une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de l'Association Catholique Internationale pour la Radio et la Télévision;

— *Prix de la Critique*, dont le lauréat sera désigné par les journalistes accrédités auprès du Festival.

Enfin, et pour associer le Festival International de Télévision aux événements devant marquer la commémoration des 25 années de règne de S.A.S. le Prince Souverain, des prix spéciaux ont été créés pour honorer la contribution exceptionnelle de personnalités ou organismes à l'art et l'industrie de la télévision.

\*\*

### L'Exposition Hélène Boschi.

Résidant en Principauté, monégasque de cœur et d'adoption, Hélène Boschi est un peintre sensible qui a le don de faire chanter, au soleil de notre Méditerranée, toutes les couleurs, de la plus vive à la plus douce, que nous offrent si généreusement la Côte d'Azur, la Provence, l'Italie ou la Grèce!

Ses paysages nous invitent à rêver; ses fleurs sont si vraies et si filles de Dieu que nous pourrions, en les touchant, ressentir la caresse de tous les printemps du monde; ses oiseaux de Camargue... approchez-vous d'eux en baissant la voix car sinon vous les feriez s'enfuir à travers les roseaux fanilliers de leur étang sauvage où le ciel immobile, de toute éternité, se joint à l'eau dormante.

Hélène Boschi, qui a glané un peu partout de hautes récompenses, a déjà, à son actif, de très nombreuses Expositions. La dernière en date verra le jour ce vendredi 18 janvier à la Galerie *La Cimaise* qui est située au 2<sup>e</sup> étage de l'Aéropport de Nice-Côte d'Azur.

Connaissant le beau talent d'Hélène Boschi, je suis persuadé, d'avance, que son exposition vaudra le déplacement d'autant plus — question d'ordre pratique qui a son importance — le parking est toujours assuré!

Placé sous le haut patronage de l'Office National Italien du Tourisme et la présidence de M. Mario Tedeschi, Consul Général d'Italie à Nice, cette manifestation sera ouverte au public jusqu'au 15 mars.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 1973, enregistré;

Entre la dame Evelyn PISSARELLO, épouse SOTTIMANO, secrétaire, autorisée par ordonnance présidentielle, à résider, 10, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo;

Et le sieur SOTTIMANO, demeurant, 3, boulevard Charles III, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce en conséquence le divorce entre les « époux PISSARELLO-SOTTIMANO aux torts et « griefs respectifs des deux époux, et ce, avec toutes « ses conséquences de droit et rejette en tous cas « comme inopérantes en tous cas mal fondées toutes « conclusions, fins et moyens des parties contraires « à ce qui précède ou simplement plus amples, les « en déboute;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 janvier 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « SUNEFI », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à la dame PICARD, le mobilier et matériel de bureau dépendant de l'actif de la Société faillie, pour le prix global et forfaitaire, payable comptant de 7.950 francs.

Monaco, le 9 janvier 1974.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 janvier 1974, les hoirs PARDINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, montée des Révoires et 5, Descente du Larvotto, ont cédé à Monsieur Gilbert Marius Jules Félix ORENGO, Fonctionnaire, demeurant à Monaco, 11, boulevard Rainier III et M<sup>me</sup> Monique INAUDI, secrétaire médicale, demeurant à Monaco, 11, boulevard Rainier III, tous leurs droits à la prorogation d'un bail dans un local à usage commercial, sis à Monte-Carlo, 7, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, devront être faites en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1974.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DU DROIT AU BAIL VERBAL

##### *Première Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 décembre 1973, le droit au bail verbal ayant trait à un fonds de commerce sis à Monaco, rue Paradis, ayant appartenu à Monsieur Frantisek SMEJKAL, a été adjugé à Monsieur Fernand BAINVILLE, Hôtelier, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes) Hôtel Golfe Bleu.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1974.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1973, M. Henri-Joseph LEONE et M. Fioraventi LEONE, commerçants, demeurant « Maison Leone », avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail, ont cédé à M<sup>me</sup> Louise-Anna-Eugénie MAC-CARIO, commerçante, épouse de M. François-Laurent LATORE, demeurant 2, avenue Pasteur, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial de divers locaux dépendant de l'immeuble situé à l'angle de la rue Princesse Caroline n° 13 et de la rue des Orangers n° 2.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1974.

Signé : J.-C. REY.

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE**

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, « Le Minerve », avenue Crovetto à Monaco, le 6 juillet 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de 50.000 francs à 200.000 francs, par création et émission au pair de 15.000 actions nouvelles de 10 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à souscrire en espèces, à concurrence de 69.000 francs, et par prélèvement sur la réserve extraordinaire, à concurrence de 81.000 francs, les actions nouvelles étant attribuées à chaque actionnaire à raison de 3 actions nouvelles pour 1 action ancienne;

b) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire susdite du 6 juillet 1973 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 3 août 1973, n° 73-343, publié au « Journal de Monaco » du 17 août 1973.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 6 juillet 1973, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 3 août 1973, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 31 août 1973.

IV. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné le 14 janvier 1974, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 6.900 actions nouvelles de 10 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 69.000 francs en espèces décidée par l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 6 juillet 1973, avaient été souscrites par quatre personnes physiques, qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription, soit 69.000 francs; audit acte est demeuré annexé un état de souscription et de versement, dûment certifié par le Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 6 juillet 1973, il avait été viré du compte de réserve au compte capital social la somme de 81.000 francs, en vue de l'élévation du capital social à la somme de 200.000 francs, avec création de 8.100 actions nouvelles de 10 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à chaque Actionnaire à raison de 3 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 14 janvier 1974, les Actionnaires de ladite Société ont notamment reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement passée devant le notaire soussigné le 14 janvier 1974.

Il a été constaté, en outre, la libération, par prélèvement sur le compte de réserve, des 8.100 actions nouvelles attribuées gratuitement aux Actionnaires, comme précisé ci-dessus.

En conséquence, l'Assemblée générale extraordinaire a ratifié la modification de l'article 6 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à DEUX « CENT MILLE FRANCS, divisé en 20.000 actions « de dix francs chacune, lesquelles sont entièrement « libérées ».

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 1974 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

VIII. — Et une expédition de chacun des actes précités des 31 août 1973 et 14 janvier 1974, avec les pièces annexes, a été déposé, le 18 janvier 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## «MAGASINS PRINTANIA»

Société anonyme monégasque au capital de 50.000,00 Francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 4 février 1974 à 10 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 mai 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes. Nomination de deux Com-

missaires aux comptes pour les exercices se clôturant les 31 mai 1974, 1975 et 1976;

7°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration;

8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « LABORAL PRODUCT »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « LABORAL PRODUCT » au capital de 100.000 francs et siège social, Immeuble « La Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco, établi, en brevet, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 17 août 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 4 janvier 1974.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> J.-C. Rey, le 4 janvier 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 7 janvier 1974, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> J.-C. Rey.

ont été déposées le 16 janvier 1974, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 1974.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.